



**Les VERT-E-S suisses**

Bettina Beer  
Waisenhausplatz 21  
3011 Berne

bettina.beer@gruene.ch  
031 511 93 21

Département fédéral de la défense,  
de la protection de la population  
et des sports DDPS

*par e-mail à : [recht@babs.admin.ch](mailto:recht@babs.admin.ch)*

Berne, le 2 mai 2023

**Consultation sur la modification de la Loi sur la protection de la population et sur la protection civile, de la Loi sur l'armée et de la Loi sur le service civil**

Mesdames, Messieurs,

Les VERT-E-S suisses vous remercient d'avoir été sollicités pour la consultation sur la modification des lois sus-mentionnées et y répondent volontiers avec la prise de position qui suit.

**Synthèse**

Les VERT-E-S s'opposent au cœur de la modification proposée – à savoir l'obligation des personnes astreintes au service civil d'effectuer des périodes de service civil dans la protection civile, en d'autres termes à effectuer des cours de répétition. En effet, les bases légales en vigueur actuellement offrent déjà de nombreuses possibilités d'engager des civilistes dans le cadre de la protection civile en cas de catastrophes et de situations d'urgence. Du point de vue des VERT-E-S, ces normes suffisent à répondre en grande partie aux besoins du projet de modification. En revanche, celui-ci aurait des répercussions négatives substantielles sur les établissements d'affectation du service civil, qui se trouveraient dans l'incapacité de planifier de manière fiable les engagements des personnes astreintes au service civil. De plus, il manque des données précises et exploitables sur lesquelles baser les projections en besoin d'effectifs pour la protection civile. D'éventuels difficultés d'alimentation de la protection civile devraient être résolues dans le cadre de la protection civile et de l'armée.

**Introduction et appréciation générale**

Les VERT-E-S suisses sont convaincus que le service civil dans sa forme actuelle fonctionne de manière optimale et est d'une grande utilité pour la société et l'environnement. Le service civil est efficace et organisé de manière efficiente. Il est une forme de service à la collectivité qui a du sens et fait sens pour les personnes astreintes au service civil.

Comme mentionné ci-dessus, les VERT-E-S refusent le projet de modification de la loi, et ce pour plusieurs raisons, dont la possibilité déjà existante pour le service civil d'agir dans la protection civile, en particulier pour des catastrophes et des situations d'urgence. Il n'est donc par principe ni nécessaire ni souhaitable d'introduire dans la loi la possibilité d'astreindre les civilistes à effectuer des cours de répétition dans la protection civile. D'éventuels problèmes d'effectifs de la protection civile doivent être résolus dans le cadre de la protection civile et/ou de l'armée.

## **Utilisation maximale des normes actuelles pour les catastrophes et les situations d'urgence au lieu de nouvelles obligations**

Aujourd'hui déjà, le service civil a pour but d'apporter « un soutien aux activités du Réseau national de sécurité » (art. 3a al. 2 LSC), notamment dans le domaine d'activité « prévention et maîtrise des catastrophes et des situations d'urgence et rétablissement après de tels événements » (art. 4 al. 1 let. h LSC). Dans ces trois domaines, le service civil a déjà effectué des affectations – même si elles sont rares. En se référant à la base légale actuelle, les organisations de protection civile peuvent déjà être des établissements d'affectation du service civil, engager et diriger des civilistes – même pour des affectations tout à fait « ordinaires ». La base légale actuelle permet même d'obliger les civilistes à effectuer des affectations, mais uniquement dans le cadre « d'interventions en rapport avec des catastrophes et des situations d'urgence » ou lors d'affectations extraordinaires. De plus, la formation obligatoire des civilistes en collaboration avec la protection civile est également déjà possible aujourd'hui.

L'unique nouveauté du projet est donc que les personnes astreintes au service civil seraient obligées d'accomplir un service *dans les cours de répétition de la protection civile* (y compris les « interventions en faveur de la collectivité »), et ce jusqu'à 80 jours. Ces affectations obligatoires auraient en tout cas *la priorité sur toutes les autres affectations de service civil*, et ce indépendamment d'un éventuel « cas d'évènement ». Le projet du Conseil fédéral assimilerait donc les affectations de service civil dans un cours de répétition de la protection civile non seulement à des affectations en cas de nécessité, mais leur accorderait également plus de poids que toutes les affectations de service civil régulières dans le « cas d'urgence productif » des soins et de l'assistance ou de la protection de l'environnement et de la nature.

Si le service civil fonctionne si bien, c'est parce qu'il est organisé de manière libérale : les établissements d'affectation et les civilistes conviennent des affectations en grande partie en toute liberté et sous leur propre responsabilité. C'est une base essentielle pour l'engagement de toutes les parties prenantes et pour la qualité des affectations. L'obligation d'effectuer une protection civile en tant que civiliste réduirait cette culture libérale et, par conséquent, l'efficacité, l'efficacités et la qualité des affectations.

## **Péjoration pour les établissements d'affectation du service civil et les conditions de planification**

L'obligation d'effectuer le service civil dans des *cours de répétition de la protection civile* nuit aux établissements d'affectation du service civil. Les domaines d'activité les plus touchés seraient ceux dans lesquels la plupart des jours de service civil sont effectués et où les besoins sont les plus importants : soins et assistance aux personnes dans les domaines de la santé, du social et de l'enseignement, protection de l'environnement et de la nature. Tout comme la protection civile, ces domaines relèvent également de la *responsabilité des cantons*. L'obligation d'accomplir le service civil dans des cours de répétition de la protection civile se ferait au détriment de ces domaines d'activité.

La convocation aux cours de répétition dans la protection civile pourrait se faire à relativement court terme. Cela aurait pour conséquence que les civilistes et les établissements d'affectation ne pourraient plus, comme aujourd'hui, planifier et convenir d'affectations à long terme. Les civilistes et les établissements d'affectation perdraient toute sécurité de planification.

## **Données lacunaires et erronées**

L'argumentation basée sur la baisse des effectifs de la protection civile pour appuyer la modification de la Loi sur la protection de la population et sur la protection civile n'est pas étayée par les données chiffrées. Celles-ci ne sont pas complètes et en partie erronées. Cela concerne en particulier les

explications sur l'effectif réglementaire et l'effectif réel de la protection civile (différence entre les deux pas claire), l'absence de garantie de la capacité à durer en cas d'interventions longues (infirmée par l'exemple de la crise occasionnée par la pandémie de la COVID-19) ainsi que les prévisions du Conseil fédéral concernant les chiffres du recrutement. La prise de position de la Fédération suisse du service civil CIVIVA expose en détail les manques concernant les données sur lesquelles s'appuie la modification de la loi.

### **Propositions pour garantir l'alimentation des effectifs de la protection civile**

- Durée de l'obligation de servir dans la protection civile : Pour garantir les effectifs, la durée de l'obligation de servir au sein de la protection civile pourrait être prolongée de 2 à 4 ans. En effet, le recrutement flexible peut être repoussé jusqu'à l'âge de 24 ans révolus et la protection civile peut ensuite se donner « en règle générale » deux ans de plus pour la formation de base. Ainsi, de nombreuses personnes astreintes à la protection civile n'auront pas effectué 14 ans si elles sont libérées à 36 ans (art. 31 al. 1 LPPCi). C'est pourquoi les VERT-E-S demandent la modification suivante de l'art. 31 :

*Art. 31 (LPPCi) Accomplissement et durée du service*

*1 Le service obligatoire doit être accompli entre le jour où la personne concernée atteint l'âge de 18 ans et la fin de l'année au cours de laquelle elle atteint l'âge de ~~36~~ 40 ans.*

- Réforme du principe de domicile : La protection civile doit pouvoir compenser les sureffectifs et les sous-effectifs au niveau intercantonal avant de demander un soutien de personnel à la Confédération – pas seulement entre cantons « voisins », mais dans tout le pays. Ce n'est qu'ainsi que la protection civile peut également se préparer à fournir une aide intercantonale en cas d'événement majeur à l'échelle cantonale ou régionale. La justification de la part de la Confédération, selon laquelle le manque d'abris fait que seuls les cantons voisins entrent en ligne de compte, n'est pas concluante pour les VERT-E-S. Pourquoi la protection civile ne pourrait-elle pas utiliser ses propres abris ? Ne doit-on pas partir du principe que même en cas d'événement majeur, après une convocation de la protection civile par la Confédération, les membres de la protection civile peuvent être engagés dans tout le pays ?

### **Evaluation détaillée des modifications proposées**

Pour la discussion détaillée du projet de modification de la Loi sur la protection de la population et sur la protection civile, les VERT-E-S suisses soutiennent les amendements proposés par la Fédération suisse du service civil CIVIVA et vous enjoint à vous y référer.

Nous vous remercions d'avance de bien vouloir prendre en compte notre prise de position.

Meilleures salutations



Balthasar Glättli  
Président



Bettina Beer  
Secrétaire politique